

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose [geosphere](#) :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur [Servicepublic.fr](#) :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Qu'est-ce que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ?

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est obligatoire dans toutes les

entreprises dès l'embauche du 1^{er} salarié. Pour réaliser le DUERP, l'employeur **recense et évalue** d'abord les **risques** présents dans l'entreprise. Ensuite, il consigne dans le DUERP le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés. Nous faisons un point sur la réglementation.

L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur. Elle s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'**assurer la sécurité et de protéger la santé** des salariés.

Cette évaluation respecte les principes généraux de prévention.

Principes généraux de prévention

Les **9 principes généraux** qui régissent l'organisation de la prévention sont les suivants :

Éviter les risques, c'est-à-dire supprimer le danger ou l'exposition au danger

Évaluer les risques, c'est-à-dire apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque pour prioriser les actions de prévention à mener

Combattre les risques à la source, c'est-à-dire intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires

Adapter le travail à l'homme, en tenant compte des différences individuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé

Tenir compte de l'évolution de la technique, c'est-à-dire adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles

Remplacer un produit ou un procédé dangereux par ce qui l'est moins, lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une solution présentant des dangers moindres

Planifier la prévention en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement

Donner la priorité aux mesures de protection collective et utiliser les équipements de protection individuelle en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes

Donner les instructions appropriées aux salariés, c'est-à-dire les former et les informer pour qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention.

Démarche d'évaluation des risques professionnels

La démarche d'évaluation est structurée et comprend les **étapes** suivantes :

Préparation de l'évaluation des risques

Identification des risques

Classement des risques

Proposition des actions de prévention.

L'évaluation des risques se définit comme le fait d'identifier les dangers et les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, dans tous les aspects liés au travail.

Elle comporte un inventaire des dangers et une analyse des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

Exemple

Les **escaliers** et l'**électricité** représentent un **danger** dans l'entreprise.

L'**électrocution** en changeant une ampoule ou la **chute** dans un escalier sont des **risques**.

Cette démarche présente des particularités en fonction de l'effectif de l'entreprise (moins de 50 salariés ou 50 salariés et plus).

Santé et sécurité au travail

Comment l'employeur recense-t-il les risques professionnels ?

L'employeur recense d'abord les risques, puis les classe selon des critères propres à l'entreprise (fréquence d'exposition et gravité par exemple).

Les intervenants suivants contribuent également à cette évaluation des risques :

Salarié intervenant dans les activités de protection et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise, lorsqu'il a été désigné par l'employeur

Service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère

CSE, s'il existe.

L'identification, l'analyse et le classement des risques permettent de définir et de prioriser les actions de prévention couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles.

L'employeur évalue les risques de son activité en particulier dans les domaines suivants :

Choix des procédés de fabrication

Choix des équipements de travail

Choix des substances ou préparations chimiques

Aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations

Organisation du travail

Définition des postes de travail.

Cette évaluation prend en compte l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe du salarié.

Les résultats de cette évaluation se traduisent par la **définition d'actions de prévention des risques et de protection** des salariés.

Cette liste est intégrée dans le DUERP et ses mises à jour.

Quel est le contenu du DUERP ?

Le DUERP doit comporter les éléments suivants :

Inventaire des dangers et résultat de l'évaluation des risques identifiés dans l'entreprise

Liste des actions de prévention des risques et de protection des salariés.

Les résultats de l'évaluation des risques doivent être retranscrits dans le DUERP pour répondre à **3 exigences** :

Cohérence : en regroupant sur un seul support, les données issues de l'analyse des risques auxquels les travailleurs sont exposés

Commodité : pour réunir sur un même document les résultats des différentes analyses des risques réalisées, facilitant ainsi le suivi de la démarche de prévention des risques en entreprise

Traçabilité : un report systématique des résultats de l'évaluation des risques doit être effectué pour que l'ensemble des éléments analysés figure sur un support papier ou informatique.

Il n'existe pas de modèle imposé par le code du travail. Toutefois, certaines branches professionnelles (propreté et bâtiment par exemple) proposent des outils d'aide à l'élaboration du document.

L'employeur a le choix du support qui lui semble le plus adapté à ses besoins (document papier ou numérique).

L'employeur doit annexer au DUERP les données collectives utiles à la traçabilité des expositions des salariés aux facteurs de risques professionnels.

Cette exposition peut être en relation avec une contrainte physique importante, un environnement physique agressif ou un rythme de travail particulier.

L'employeur doit également indiquer la proportion de salariés exposés à ces facteurs au-delà des seuils qui ont été définis par le code du travail. Par exemple, salarié exposé à des vibrations mécaniques, une température extrême ou une activité entraînant des mouvements répétitifs.

Ces informations permettent à l'employeur d'établir la déclaration des expositions du salarié sur son compte professionnel de prévention (C2P).

Comment consulter le DUERP ?

Le DUERP est tenu à la disposition des personnes suivantes :

Travailleur, ancien travailleur et toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès

Membres de la délégation du personnel du CSE

Service de prévention et de santé au travail

Agents du système d'inspection du travail

Agents des services de prévention de la Carsat

Agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail

Inspecteurs de la radioprotection pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

L'employeur doit afficher les règles de consultation de ce document à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.

Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

Quand le DUERP doit-il être mis à jour ?

La mise à jour du DUERP présente des particularités selon la taille de l'entreprise :

Le DUERP est mis à jour dans les situations suivantes :

Lors de toute **décision d'aménagement modifiant les conditions de travail** ou impactant la santé ou la sécurité des salariés (utilisation d'un nouveau produit chimique dangereux par exemple)

Lorsqu'une **information supplémentaire** intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie (par exemple, apparition de maladies professionnelles).

Le DUERP est mis à jour dans les situations suivantes :

Lors de toute **décision d'aménagement modifiant les conditions de travail** ou impactant la santé ou la sécurité des salariés (utilisation d'un nouveau produit chimique dangereux par exemple)

Lorsqu'une **information supplémentaire** intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie (par exemple, apparition de maladies professionnelles)

Au moins 1 fois par an.

Le DUERP est transmis par l'employeur à chaque mise à jour au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère.

Quelle est la durée de conservation du DUERP ?

Le DUERP, dans ses versions successives, est conservé par l'employeur pendant une période de **40 ans** à compter de son élaboration.

Quelle est la sanction encourue par l'employeur en l'absence de DUERP ou s'il n'est pas à jour ?

L'employeur, s'il n'inscrit pas les risques professionnels de l'entreprise dans le DUERP ou sa mise à jour, s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe :

Pour une personne physique, jusqu'à 1 500 € (pouvant aller jusqu'à 3 000 € en cas de récidive)

Pour une personne morale, jusqu'à 7 500 € (pouvant aller jusqu'à 15 000 € en cas de récidive).

L'employeur qui ne met pas le DUERP à la disposition du CSE commet un délit d'entrave. La peine peut aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.

Comment l'employeur recense-t-il les risques professionnels ?

L'employeur recense d'abord les risques puis les classe selon des critères propres à l'entreprise (fréquence d'exposition et gravité par exemple).

Des intervenants contribuent également à cette évaluation des risques selon la taille de l'entreprise :

Les intervenants suivants participent à l'évaluation des risques :

CSE

Salarié intervenant dans les activités de protection et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise, lorsqu'il a été désigné par l'employeur

Service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère.

Les intervenants suivants participent à l'évaluation des risques :

CSE

Commission santé, sécurité et conditions de travail

Salarié intervenant dans les activités de protection et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise, lorsqu'il a été désigné par l'employeur

Service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère.

L'identification, l'analyse et le classement des risques permettent de définir et de prioriser les actions de prévention couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles.

L'employeur évalue les risques de son activité en particulier dans les domaines suivants :

Choix des procédés de fabrication

Choix des équipements de travail

Choix des substances ou préparations chimiques

Aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations

Organisation du travail

Définition des postes de travail.

Cette évaluation prend en compte l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe du salarié.

Les résultats de cette évaluation se traduisent par l'élaboration du **programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail**.

Ce programme contient les informations suivantes :

Liste détaillée des mesures de prévention prises avec des indicateurs de résultats et une estimation des coûts

Identification des ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées

Calendrier de mise en œuvre des mesures.

Quel est le contenu du DUERP ?

Le DUERP doit comporter l'**inventaire des dangers** et le **résultat de l'analyse des risques** identifiés dans l'entreprise.

Le CSE est consulté sur le contenu du DUERP.

Les résultats de l'évaluation des risques doivent être retranscrits dans le DUERP pour répondre à **3 exigences** :

Cohérence : en regroupant sur un seul support, les données issues de l'analyse des risques auxquels les travailleurs sont exposés

Commodité : pour réunir sur un même document les résultats des différentes analyses des risques réalisées, facilitant ainsi le suivi de la démarche de prévention des risques en entreprise

Traçabilité : un report systématique des résultats de l'évaluation des risques doit être effectué pour que l'ensemble des éléments analysés figure sur un support papier ou informatique.

Il n'existe pas de modèle imposé par le code du travail. Toutefois, certaines branches professionnelles (propreté et bâtiment par exemple) proposent des outils d'aide à l'élaboration du document.

L'employeur a le choix du support qui lui semble le plus adapté à ses besoins (document papier ou numérique).

L'employeur doit annexer au DUERP les données collectives utiles à la traçabilité des expositions des salariés aux facteurs de risques professionnels.

Cette exposition peut être en relation avec une contrainte physique importante, un environnement physique agressif ou un rythme de travail particulier.

L'employeur doit également indiquer la proportion de salariés exposés à ces facteurs au-delà des seuils qui ont été définis par le code du travail. Par exemple, salarié exposé à des vibrations mécaniques, une température extrême ou une activité entraînant des mouvements répétitifs.

Ces informations permettent à l'employeur d'établir la déclaration des expositions du salarié sur son compte professionnel de prévention (C2P).

Comment consulter le DUERP ?

Le DUERP est tenu à la disposition des personnes suivantes :

Travailleur, ancien travailleur et toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès

Membres de la délégation du personnel du CSE

Service de prévention et de santé au travail

Agents du système d'inspection du travail

Agents des services de prévention de la Carsat

Agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail

Inspecteurs de la radioprotection pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

L'employeur doit afficher les règles de consultation de ce document à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.

Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

Quand le DUERP doit-il être mis à jour ?

Le DUERP est mis à jour dans les situations suivantes :

Lors de toute **décision d'aménagement modifiant les conditions de travail** ou impactant la santé ou la sécurité des salariés (utilisation d'un nouveau produit chimique dangereux par exemple)

Lorsqu'une **information supplémentaire** intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie (par exemple, apparition de maladies professionnelles)

Au moins 1 fois par an.

Le CSE est consulté à l'occasion des mises à jour du DUERP .

Le DUERP est transmis par l'employeur à chaque mise à jour au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère.

Quelle est la durée de conservation du DUERP ?

Le DUERP , dans ses versions successives, est conservé par l'employeur pendant une période de **40 ans** à compter de son élaboration.

Quelle est la sanction encourue par l'employeur en l'absence de DUERP ou s'il n'est pas à jour ?

L'employeur, s'il n'inscrit pas les risques professionnels de l'entreprise dans le DUERP ou sa mise à jour, s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe :

Pour une personne physique, jusqu'à 1 500 € (pouvant aller jusqu'à 3 000 € en cas de récidive)

Pour une personne morale, jusqu'à 7 500 € (pouvant aller jusqu'à 15 000 € en cas de récidive).

L'employeur qui ne met pas le DUERP à la disposition du CSE commet un délit d'entrave. La peine peut aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende.

Et aussi...

- Convention collective

Pour en savoir plus

- Déclarer et évaluer les risques : le DUERP

Source : Ameli.fr

- TPE-PME : des outils en ligne pour évaluer les risques professionnels

Source : Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Où s'informer ?

- Pour obtenir des informations portant sur la prévention des risques professionnels :
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

- Pour obtenir des informations portant sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles :

Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Par mail

<https://www.inrs.fr/footer/contact.html>

Par courrier

INRS

65 boulevard Richard Lenoir

75011 Paris

Par téléphone ou par fax

– Centre de Paris :

Téléphone : (33) (0)1 40 44 30 00

Fax : (33) (0)1 40 44 30 99

– Centre de Lorraine :

Téléphone : (33) (0)3 83 50 20 00

Fax : (33) (0)3 83 50 20 97

Et aussi...

- [Convention collective](#)

Textes de référence

- [Code du travail : articles L2312-5 à L2312-7](#)

Attributions du comité social et économique dans les entreprises d'au moins onze salariés et de moins de cinquante salariés

- [Code du travail : article L2312-27](#)

Consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi

- [Code du travail : articles L4121-1 et L4121-5](#)

Principes généraux de prévention

- [Code du travail : article L4161-1](#)

Facteurs de risques professionnels

- [Code du travail : articles R4121-1 à R4121-4](#)

Document unique d'évaluation des risques

- [Code du travail : article R4741-1](#)

Infractions aux règles de santé et de sécurité



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00